



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23346
2 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 30 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA TCHECOSLOVAQUIE AUPRES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de la République fédérale tchèque et slovaque auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant à la note du Secrétaire général en date du 16 décembre 1991, a l'honneur de communiquer des informations sur les mesures prises par le Gouvernement fédéral de la République fédérale tchèque et slovaque pour s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 6 de la résolution 713 (1991) du Conseil de sécurité, concernant un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie.

Le 17 juillet 1991, le Gouvernement fédéral de la République fédérale tchèque et slovaque a adopté un décret pour donner effet à la proclamation faite par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne, des Etats-Unis d'Amérique et d'autres Etats, concernant l'embargo sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires à la Yougoslavie. Sur cette base, le Ministère fédéral du commerce extérieur de la Tchécoslovaquie a pris les mesures nécessaires pour prévenir l'octroi de permis d'exportation à la Yougoslavie et de transit par le territoire yougoslave d'armements et d'équipements militaires. Le Ministère fédéral du commerce extérieur a informé tous les détenteurs de permis d'exportation d'armements et d'équipements militaires de l'embargo sur les armes frappant la Yougoslavie.
